





CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ETAT DE VALIDITE DES LICENCES DE MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE (PEL5)





PEL 5

Le présent règlement PEL 5 comporte 3 chapitres établissant les conditions d'obtention et de maintien en état de validité de la licence de personnel de cabine.





TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES DETAILLEE

CHAPITRE A - DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE B – LICENCE DE MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE (CCM/L) CHAPITRE C – QUALIFICATION D'INSTRUCTEUR (CCM-I)

APPENDICES



TABLE DES MATIERES (DETAILLEE)

CHAPITRE A - DISPOSITIONS GENERALES

PEL 5.A.001	Définitions et ab	réviations
PEL 5.A.005	Champ d'applica	ation
PEL 5.A.010	Conditions de ba	se pour exercer les fonctions de membre de l'équipage de cabine
PEL 5.A.015	Reconnaissance	des licences
PEL 5.A.020	Prise en compte	des licences étrangères délivrées par un Etat non membre des AAMAC
PEL 5.A.025	Réservé	
PEL 5.A.030	Validité des licer	nces et qualifications
PEL 5.A.035	Réservé	
PEL 5.A.040	Aptitude physiqu	
PEL 5.A.045		ptitude physique ou mentale
PEL 5.A.050	•	ances psychoactives
PEL 5.A.055	Circonstances pa	articulières
PEL 5.A.060	Réservé	
PEL 5.A.065	Organismes de f	
PEL 5.A.070	Etat de délivranc	
PEL 5.A.075	Résidence habitu	
PEL 5.A.080		éristiques de la licence de personnel de cabine
PEL 5.A.085	Décompte des h	eures de vol
*********	DEL = 4 00=	0 111 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
APPENDICE 1 au PEL 5.A.005 Conditions minimales pour la délivrance d'une licence PEL 5 sur la b d'une licence ou d'un certificat national		Conditions minimales pour la délivrance d'une licence PEL 5 sur la base d'une licence ou d'un certificat national
APPENDICE 1 au PEL 5.A.080		Caractéristiques des licences de membre d'équipage de cabine

CHAPITRE B - LICENCE DE MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE (CCM/L)

PEL 5.B.005 PEL 5.B.010 PEL 5.B.015 PEL 5.B.020 PEL 5.B.025 PEL 5.B.030 PEL 5.B.035	Age minimal Aptitude médical Privilèges et con Connaissances t Formation aux T	ditions théoriques et pratiques, et examens
APPENDICE 1 a		Programme des connaissances théoriques exigées pour l'obtention d'une licence de membre d'équipage de cabine Programme des épreuves pratiques exigées pour l'obtention d'une licence de membre d'équipage de cabine

CHAPITRE C - QUALIFICATION D'INSTRUCTEUR (CCM-I/L)

PEL 5.C.005	Instruction – Généralités
PEL 5.C.010	Validité de la qualification – CCM-I
PEL 5.C.015	Renouvellement de la qualification



CHAPITRE A – DISPOSITIONS GENERALES

PEL 5.A.001 Définitions et abréviations **AAMAC** Autorités Africaines et Malgache de l'Aviation Civile Autorité Ce terme désigne le ministre chargé de l'aviation civile ou toute autre autorité ou tout service compétent. Autres dispositifs de formation Toutes aides à la formation, autres que les simulateurs de vol, les entraîneurs au vol ou les entraîneurs aux procédures de vol et de navigation, et qui constituent un moyen de formation dans lequel un environnement de poste de pilotage complet n'est pas nécessaire. Avion multipilote Avion certifié pour être exploité avec un équipage minimal de conduite de deux pilotes. Catégorie (d'aéronefs) Classification des aéronefs selon des caractéristiques fondamentales spécifiées, tels qu'avion, hélicoptère, planeur ou ballon libre. CSS Certificat sécurité sauvetage Contrôle de compétence Démonstration de l'aptitude, effectuée en vue de proroger ou de renouveler des qualifications et comportant tout examen oral susceptible d'être exigé par l'examinateur. Copilote Titulaire d'une licence de pilote exerçant toutes les fonctions de pilote autres que celles de pilote commandant de bord. Toutefois est exclu de cette définition un pilote qui se trouverait à bord d'un aéronef dans le seul but de recevoir une instruction en vol. Epreuve pratique d'aptitude Démonstration de l'aptitude, effectuée en vue de la délivrance d'une licence ou d'une qualification, et comprenant tout examen oral susceptible d'être exigé par l'examinateur. Etape Vol comprenant le décollage, le départ, un vol de croisière d'au moins 15 mn, l'arrivée, l'approche et l'atterrissage. Membre d'équipage de cabine Un membre d'équipage de cabine (CCM) est un personnel, titulaire d'une licence délivrée en application du PEL 5, qui assure à bord des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, exerçant des fonctions sécurité-sauvetage. Mécanicien navigant Un mécanicien navigant est un membre de l'équipage de conduite, chargé à bord de l'aéronef, des moteurs, machines et instruments nécessaires à la navigation. Nuit Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile ou toute autre période comprise entre le coucher et le lever du soleil qui pourra être fixée par l'Autorité. Pilote commandant de bord Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol. Prorogation Acte administratif effectué pendant la période de validité d'une approbation ou qualification et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée sous réserve de remplir les conditions prévues. Qualification Mention portée sur une licence établissant les conditions, privilèges ou restrictions spécifiques à cette licence. approbation Renouvellement qualification) (d'une ou Acte administratif effectué après qu'une approbation ou qualification soit arrivée en fin de

Temps de vol (Avion) Total du temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer en en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à la fin de vol.

une nouvelle période donnée, sous réserve de remplir les conditions prévues.

validité et qui a pour effet de renouveler les privilèges de cette approbation ou qualification pour

Travail en équipage Travail de l'équipage de conduite, en tant qu'équipe dont les membres coopèrent entre eux sous l'Autorité du pilote-commandant de bord.



PEL 5 - CHAPITRE A

AMDT N°0

Type (d'aéronef) Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications, sauf celles qui entraînent un changement dans les caractéristiques de manoeuvre ou de vol ou dans la composition de l'équipage de conduite.

Validation (d'une licence) Mesure prise par l'Autorité quand, au lieu de délivrer une nouvelle licence, elle reconnaît à une licence délivrée par un autre Etat la même valeur qu'à celles qu'elle délivre.

PEL 5.A.005 Champ d'application

(voir appendice 1 au PEL 5.A.005)

(a) Généralités

- (1) Les règles établies dans le présent document PEL 5 s'appliquent à toutes les procédures relatives à la formation et au contrôle, ainsi qu'à toutes les demandes de délivrance de licences de membre d'équipage de cabine par l'Autorité.
- (2) Lorsque les termes "licences", "qualifications", "autorisations", "approbations" ou "certificats" sont mentionnés dans le PEL 5, il est entendu qu'il s'agit de licences, qualifications, autorisations, approbations ou certificats délivrés en conformité avec le PEL 5. Dans tous les autres cas, il est précisé que ces titres sont des licences ou certificats délivrées par un Etat étranger ou des licences nationales.

(b) Mesures transitoires

- (1) Les formations commencées avant la date d'application du présent règlement conformément aux règles nationales sont acceptées en vue de la délivrance de licences de membre d'équipage de cabine, sous réserve que ces formations et ces contrôles soient achevées avant le 31 décembre 2010.
- (2) Les licences et qualifications, les autorisations, les approbations et les certificats médicaux délivrés conformément aux règles nationales des Etats membres des AAMAC avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou délivrés conformément au paragraphe (b) (1) ci-dessus restent valides avec les mêmes privilèges, qualifications et limitations, sous réserve qu'après le 30 juin 2007 ils soient revalidés ou renouvelés conformément au PEL 5.
- (3) Les titulaires d'une licence, ou certificat national délivré conformément à la réglementation nationale d'un Etat membre des AAMAC avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou conformément au paragraphe (b) (1) ci-dessus doivent, dans un délai de 3 ans à partir de la date d'application, demander à l'Autorité la délivrance de la licence ou de la qualification équivalente spécifiée dans le présent PEL 5, qui étend les privilèges de la licence pour son utilisation dans les autres Etats membres conformément au PEL 5.A.015(a)(1). Pour la délivrance de telles licences, le titulaire doit remplir les conditions définies à l'Appendice 1 au PEL 5.A.005.

PEL 5.A.010 Conditions de base pour exercer les fonctions de membre de l'équipage de cabine

(a) Licence et qualifications

Nul ne peut exercer les fonctions de membre d'équipage de cabine d'un avion inscrit au registre national d'immatriculation s'il ne détient une licence et une qualification, ou un certificat en état de validité, conformes aux exigences de la présente annexe PEL 5 et correspondant aux fonctions exercées, dans les conditions définies par cette annexe ou par toute autre règle notamment opérationnelle.

- (1) délivrée par l'Autorité; ou
- (2) délivrée par un autre Etat membre des AAMAC, ou un autre Etat membre de l'OACI, et validée par l'Autorité conformément aux dispositions du PEL 5.A.015.

(b) Exercice des privilèges

Le titulaire d'une licence, d'une qualification ne peut exercer aucun privilège autre que ceux afférents à la licence, à la qualification ou à l'autorisation détenue.

(c) Recours, procédure d'application

(1) Un Etat membre des AAMAC peut à tout moment et conformément à sa réglementation nationale, connaître des recours, limiter les privilèges ou suspendre toutes licences, qualifications, autorisations, approbations ou certificats qu'il a délivré conformément au PEL 5 s'il est établi que le titulaire de la licence n'a



PEL 5 - CHAPITRE A

AMDT N°0

pas rempli, ou n'est plus en mesure de remplir les conditions du PEL 5 ou de se conformer à toute réglementation nationale pertinente de l'Etat de délivrance.

(2) Lorsqu'un Etat membre des AAMAC établit qu'un candidat à une licence de membre d'équipage de cabine titulaire d'une licence, PEL 5 délivrée par un autre Etat membre des AAMAC n'a pas rempli, ou n'est plus en mesure de remplir les conditions du PEL 5 ou de se conformer à toute réglementation nationale pertinente de l'Etat dans lequel l'avion est exploité, cet Etat en informera l'Etat de délivrance. Conformément à sa réglementation nationale, l'Etat membre des AAMAC peut informer l'Etat de délivrance que pour des raisons de sécurité, le candidat à une licence ou le personnel de cabine titulaire d'une licence PEL 5 qu'il a dûment désigné à l'Etat de délivrance pour les raisons évoquées ci-dessus ne peut exercer à bord d'un avion enregistré dans cet Etat ou exercer à bord d'un avion dans l'espace aérien de cet Etat.

PEL 5.A.015 Reconnaissance des licences

- (a) Licences et qualifications, autorisations, approbations ou certificats délivrés par un Etat membre des AAMAC.
- (1) Lorsqu'une personne, une organisation ou un service a obtenu une licence, une qualification, une autorisation, une approbation ou un certificat délivrés par un Etat membre des AAMAC conformément au PEL 5 et aux procédures associées, ces licences, qualifications, autorisations, approbations ou certificats sont acceptés sans formalité par les autres Etats membres des AAMAC.
- (b) Licences délivrée par un Etat non membre des AAMAC
- (1) Une licence, ou un certificat, délivré par un Etat non membre des AAMAC peut être validée à la discrétion de l'Autorité de l'Etat membre des AAMAC en vue de son utilisation sur un aéronef immatriculé dans cet Etat membre des AAMAC. Les titulaires de licences de personnel de cabine qui demandent une validation doivent se conformer aux conditions prévues à l'Appendice 1 au PEL 5.A.015
- (2) La validation d'une licence de personnel de cabine est limitée à 12 mois à compter de la date de validation, sous réserve que la licence reste valide. Toute prorogation de la durée de validité de la validation est soumise à l'approbation des Etats membres des AAMAC, et à toutes conditions jugées nécessaires par les AAMAC. Le titulaire d'une validation délivrée par un Etat membre des AAMAC doit se conformer aux règles PEL 5.
- (3) Les conditions prévues aux (1) et (2) ci-dessus ne s'appliquent pas lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat membre des AAMAC est loué à un exploitant d'un Etat non membre des AAMAC, sous réserve que l'Autorité de l'Etat de l'exploitant a accepté d'assurer, pour la durée de l'affrètement, la surveillance technique et/ou opérationnelle de l'aéronef conformément au RC OPS 1.B.160. Les licences des membres d'équipage de l'exploitant de l'Etat non membre des AAMAC peuvent être validées à la discrétion de l'Autorité de l'Etat membre des AAMAC concerné, sous réserve que les privilèges de la licence soient limités à l'utilisation pendant la durée de l'affrètement uniquement sur l'aéronef désigné dans le cadre d'opérations spécifiées et n'impliquant pas un exploitant d'un Etat membre des AAMAC, directement ou indirectement par le biais d'un affrètement ou de tout accord commercial.

PEL 5.A.020 Prise en compte des licences étrangères délivrées par un Etat non membre des AAMAC

Le candidat à une licence de personnel de cabine, ou d'un certificat conforme à la présente annexe PEL 5, détenant une licence au moins équivalente et délivrée par un Etat non membre des AAMAC, doit satisfaire à toutes les exigences de la présente annexe PEL 5. Les durées de formation, le nombre des leçons et les heures d'entraînement spécifique de personnel de cabine peuvent être réduits par l'Autorité qui peut faire appel à la recommandation d'un organisme de formation agréé pour déterminer ces réductions.

PEL 5.A.025 Réservé

PEL 5.A.030 Validité des licences et qualifications

- (a) Tout titulaire de licence ne peut exercer les privilèges afférents à une licence ou une qualification que s'il maintient ses compétences en satisfaisant aux exigences appropriées de la présente annexe PEL 5.
- (b) La validité d'une licence est déterminée par la validité du certificat médical et par la satisfaction des recyclages périodiques.



PEL 5 - CHAPITRE A

AMDT N°0

- (c) La licence est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Au cours de cette période de cinq ans, la licence sera rééditée par l'Autorité :
 - (1) après la première délivrance ou le renouvellement d'une qualification ;
 - (2) lorsque la rubrique XII de la licence est complète et qu'il ne reste plus de place disponible ;
 - (3) pour toute autre raison administrative;
 - (4) réservé

Dans le cas d'une réédition, les qualifications en état de validité seront reportées par l'Autorité sur la nouvelle licence.

Tout titulaire d'une licence doit effectuer la demande de réédition de sa licence auprès de l'Autorité. Cette demande doit inclure les documents nécessaires.

PEL 5.A.035 Réservé

PEL 5.A.040 Aptitude physique et mentale

(a) Aptitude

Le détenteur d'un certificat médical doit être mentalement et physiquement apte à exercer en toute sécurité les privilèges de la licence correspondante.

(b) Exigence du certificat médical

Pour pouvoir demander une licence ou en exercer les privilèges, le candidat en vue de la délivrance d'une licence ou le titulaire d'une licence doit détenir un certificat médical de classe 2 valide adapté aux privilèges de la licence, selon des conditions fixées par le PEL 3.

(c) Dispositions médicales

Après l'examen médical, le candidat sera informé de son aptitude, ou le cas échéant de son inaptitude, ou de la révision des résultats de son examen par l'Autorité.

Le médecin examinateur agréé (M.E.A), le centre d'expertise de médecine aéronautique (CEMA) ou la section de médecine aéronautique (SMA), selon le cas, doit informer le candidat de toutes conditions (médicales, opérationnelles ou autres) limitant le cas échéant la formation au vol et /ou les privilèges de toutes licences à délivrer.

PEL 5.A.045 Diminution de l'aptitude physique ou mentale

- (a) Le titulaire d'une licence prévue au PEL 5 doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence et des qualifications associées dès qu'il ressentira une diminution quelconque de son aptitude physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer ces privilèges correctement et en toute sécurité.
- (b) Nul ne peut exercer les privilèges de sa licence et des qualifications associées pendant toute période au cours de laquelle il souffre d'une diminution de l'aptitude physique ou mentale, de quelque origine qu'elle soit, qui serait de nature à interdire la délivrance ou le renouvellement de son certificat médical.
- (c) En cas de maladie, d'intervention chirurgicale, ou d'accident entraînant une incapacité de travail de vingt et un jours au moins, l'intéressé doit subir un nouvel examen médical dans les conditions prévues au PEL 3.

PEL 5.A.050 Usage de substances psychoactives

- (a) Les titulaires d'une licence PEL 5 ne doivent pas exercer les privilèges de leurs licences et des qualifications associées lorsqu'ils sont sous l'influence d'une substance psychoactive qui pourrait les rendre inaptes à exercer ces privilèges correctement et en toute sécurité.
- (b) Les titulaires d'une licence PEL 5 ne doivent faire aucun usage de substances qui posent des problèmes.
- (c) Les titulaires de licences assurant des fonctions essentielles pour la sécurité et qui font usage de substances qui posent des problèmes doivent être identifiés et relevés des ces fonctions. La reprise de ces fonctions essentielles pour la sécurité pourra être envisagée après un traitement satisfaisant ou, dans les cas où

SECTION 1	PEL 5 - CHAPITRE A	



aucun traitement n'est nécessaire, lorsque l'intéressé aura cessé de faire un usage de substances qui posent des problèmes et qu'on aura déterminé qu'en poursuivant l'exécution de sa fonction, il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité.

PEL 5.A.055 Circonstances particulières

- (a) Les dispositions du PEL 5 ne répondent pas nécessairement à toutes les situations. Au cas où l'application du PEL 5 aurait des conséquences non prévues ou si de nouvelles méthodes de formation et de contrôles n'étaient pas conformes à ses exigences, une dérogation peut être demandée à l'Autorité. Celle-ci ne peut être accordée que s'il est démontré qu'elle garantit ou aboutit à un niveau de sécurité au moins équivalent.
- (b) Les dérogations comprennent des dérogations à court terme et à long terme (6 mois).

PEL 5.A.060 Réservé

PEL 5.A.065 Organismes de formation

(a) Les organismes de formation au certificat de sécurité sauvetage d'un Etat membre des AAMAC désirant dispenser la formation requise pour la délivrance de licences de membre d'équipage de cabine des qualifications associées sont approuvés par l'Autorité. Les conditions pour l'approbation de ces organismes sont fixées par l'autorité.

PEL 5.A.070 Etat de délivrance de la licence

- (a Un candidat doit se conformer à toutes les conditions requises pour la délivrance de la licence après avoir effectué la formation et les contrôles correspondants. A la suite de la délivrance de cette licence, cet Etat sera dénommé « Etat de délivrance de la licence »
- (b) L'Etat de délivrance de la licence peut déléguer certaines tâches de contrôles à un autre Etat membre des AAMAC. Toutefois, l'Etat délégataire continue d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'Etat de délivrance.
- (c) L'Etat de délivrance de la licence peut également déléguer certaines tâches de contrôles à un Etat non membre des AAMAC. Toutefois, l'Etat délégataire continue d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'Etat de délivrance.
- (d) Des qualifications additionnelles peuvent être acquises conformément aux règles PEL 5 dans d'autres Etats membres des AAMAC ou dans des Etats non membres des AAMAC si elles ont été acquises conformément aux règles PEL 5. Ces qualifications additionnelles seront reportées sur la licence par l'Etat de délivrance de la licence.
- (e) Pour des raisons de simplification administrative, notamment à des fins de prorogation, le titulaire de la licence peut demander le transfert de sa licence à un autre Etat membre des AAMAC, à condition qu'il justifie d'un emploi ou d'une résidence habituelle dans cet Etat (voir PEL 5.A.075). Cet Etat deviendra par la suite l'Etat de délivrance de la licence et assumera la responsabilité afférente, définie au paragraphe (a) ci-dessus. Cette possibilité reste conditionnée à l'accord des Autorités concernées.
- (f) Un candidat ne peut détenir qu'une seule licence PEL 5 à la fois.

PEL 5.A.075 Résidence habituelle

La résidence habituelle est l'endroit où une personne réside au moins 185 jours par année calendaire en raison de ses attaches personnelles ou professionnelles.

PEL 5.A.080 Format et caractéristiques de la licence de personnel de cabine (Voir appendice 1 du PEL 5.A.080)

La licence de personnel de cabine délivrée conformément à la présente annexe PEL 5 est conforme aux caractéristiques suivantes :

(a) Contenu

Le numéro de la rubrique apparaît à côté de l'intitulé de la rubrique. Un format de licence standard figure à l'appendice 1 du PEL 5.A.080. Les rubriques de I à XI sont permanentes ; les rubriques de XII à XIV sont variables et peuvent figurer sur une page séparée ou détachable du document principal.

(1) Rubriques permanentes

- (I) Etat de délivrance.
- (II) Titre de la licence.
- (III) Numéro de série commençant par le code postal de l'Etat (F) de délivrance et suivi par un code de nombres et/ou de lettres en chiffres Arabes et caractères romains.
- (IV) Nom et prénom du titulaire.
- (V) Adresse du titulaire.
- (VI) Nationalité du titulaire.
- (VII) Signature du titulaire.
- (VIII) Désignation de l'Autorité et, si nécessaire, conditions sous lesquelles la licence a été délivrée.
- (IX) Certificat de validité et autorisation pour les privilèges accordés.
- (X) Signature de la personne délivrant la licence et date de la délivrance.
- (XI) Sceau ou tampon de l'autorité.

(2) Rubriques variables

- (XII) Qualifications (pour le type) accompagnées des dates de validité.
- (XIII) Remarques (Inscriptions spéciales relatives aux limitations spécifiques et appositions de privilèges).
- (XIV) Tous autres renseignements requis par l'Autorité.

(b) Support

Le papier ou tout autre support utilisé est destiné à empêcher ou révéler facilement tout effacement ou modification. Tout ajout ou suppression dans le document, sauf par des personnes dûment habilitées, doit être expressément autorisé par l'Autorité.

(c) Couleur

Le support des licences délivrées conformément à la présente annexe PEL 5 est blanc.

(d) Langue

Les licences sont rédigées dans la langue officielle de l'Autorité de délivrance suivie d'une traduction en anglais.

PEL 5.A.085 Décompte des heures de vol

- (a) Le détail de tous les vols effectués en tant que personnel de cabine doit être enregistré dans un relevé de vol dont le détail est fourni par l'exploitant. Le détail des vols effectués chez un exploitant, peut être enregistré sur un support informatique mis à jour par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant doit mettre à disposition du personnel de cabine concerné, sur sa demande, un relevé de tous les vols effectués par lui, incluant les formations dispensées.
- (b) Le relevé de vol doit contenir les informations suivantes :
 - (1) Informations personnelles: Nom et adresse du titulaire.
 - (2) Pour chaque vol:
 - (i) Nom du commandant de bord et du chef de cabine
 - (ii) Date du vol (jour, mois, année)
 - (iii) Lieux et heures de départ et d'arrivée
 - (iv) Type (constructeur, modèle et variante) et immatriculation de l'aéronef
 - (v) Durée du vol



(vii) Temps de vol cumulé

- (3) Fonction de membre d'équipage de cabine
 - (i) (sans objet)
 - (ii) (sans objet)
 - (iii) (sans objet)
 - (iv) (sans objet)
 - (v) Colonne pour fournir les détails d'une fonction spécifique.

(c) Décompte du temps de vol

- (1) Le titulaire d'une licence de personnel de cabine peut décompter comme temps de vol la totalité du temps de vol pendant lequel il est en fonction personnel de cabine.
- (2) Le candidat ou le titulaire d'une licence de personnel de cabine peut décompter la totalité du temps de vol effectué en tant qu'élève, à condition que ce temps soit contresigné par l'exploitant ;

(3) Temps d'instruction

Une récapitulation de la totalité du temps décompté par un candidat en instruction en vol en vue de l'obtention d'une licence ou d'une qualification, en instruction au sol aux instruments, doit être certifiée par l'instructeur dûment qualifié ayant délivré l'instruction ou par l'organisme, l'exploitant ou son représentant qualifié ayant délivré la formation.

(d) Présentation du temps de vol décompté :

Le titulaire d'une licence de personnel de cabine ou le stagiaire doit présenter pour vérification dans un délai raisonnable son relevé d'heures de vol à tout représentant de l'Autorité mandaté à cet effet. L'intéressé doit déclarer sur l'honneur que les renseignements portés sur son relevé de vol ou sur son relevé d'heures de vol sont exacts.

SECTION 1	PEL 5 - CHAPITRE A	
		AMDT N°0

APPENDICE 1 au PEL 5.A.005

Conditions minimales pour la délivrance d'une licence PEL 5 sur la base d'une licence ou d'un certificat national

(voir PEL 5.A.005)

1. Licence de membre d'équipage de cabine

Une licence de membre d'équipage de cabine, délivrée par un Etat membre des AAMAC conformément à sa réglementation nationale peut être remplacée par une licence conforme à la présente annexe PEL 5 sous réserve de l'application des conditions ci après définies :

- (a) satisfaire aux conditions de renouvellement de la licence de membre d'équipage de cabine prévues au PEL 5.B.035 correspondants aux privilèges de la licence détenue.
- (b) démontrer auprès de l'Autorité qu'une connaissance satisfaisante du PEL 5 et du PEL 3 a été acquise, dans les conditions fixées par l'Autorité.
- (c) démontrer son aptitude à utiliser la langue nationale de l'exploitant ainsi que la anglaise conformément aux fonctions exercées en matière de sécurité-sauvetage en cas d'urgence ou de situation appelant une évacuation d'urgence.
- (d) remplir les conditions d'expérience et toutes les autres conditions indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Licence ou certificat national détenu	Expérience <u>acquise</u> <u>dans le cadre des</u> <u>privilèges de ces</u> <u>licences</u>	Autres conditions	Licence PEL 5 obtenue en remplacement	Suppression des conditions
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Licence de membre d'équipage de cabine ou certificat équivalent	> à 60 heures sur avion	Aucune	CCM/L	Non applicable

2. Qualification d'instructeur

Qualifications ou privilèges obtenus selon la	Justification	Toutes autres	Qualification PEL 5 obtenue
réglementation nationale			en remplacement
(1)	(2)	(3)	(4)
Instructeur de membre d'équipage de cabine	Attestation d'un responsable désigné par l'exploitant quant à l'aptitude à l'instruction	Démontrer auprès de l'Autorité qu'une connaissance satisfaisante du PEL 5 et du PEL 3 a été acquise dans des conditions fixées par l'Autorité	CM-I



APPENDICE 1 au PEL 5.A.080 Caractéristiques des licences de membre d'équipage de cabine

- 1. A tout moment dans l'exercice de ses fonctions, un membre d'équipage de cabine doit pouvoir produire sa licence et un certificat médical en état de validité.
- 2. Un document officiel contenant une photographie doit pouvoir être produit pour identifier le titulaire de la licence.
- 3. Toute remarque médicale particulière (notamment la nécessité du port de lunettes ou de lentilles) doit être portée sur le certificat médical.

FORMAT STANDARD DE LA LICENCE PEL 5

Page de couverture

Nom de l'Autorité et Logo (Langue officielle de l'Autorité et en Anglais)

Autorités Africaines et Malgache de de l'Aviation Civile (AAMAC)

LICENCE DE MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE (Langue officielle de l'Autorité et en Anglais)

Délivrée en application de l'annexe 6 de l'OACI et les standards PEL 5 (Langue officielle de l'Autorité et en Anglais)

Page 2

I	Etat de délivrance
III	Numéro de la licence
IV	Nom et prénoms du titulaire
XIV	Date (voir instructions) et lieu de naissance
V	Adresse
	Rue, ville, département, code postal
VI	Nationalité
VII	Signature du titulaire
VIII	Autorité de délivrance et conditions sous lesquelles la licence est délivrée.
X	Date et signature de l'agent ayant délivré la licence.
ΧI	Sceau ou tampon de l'Autorité de délivrance



SECTION 1

PEL 5 - CHAPITRE A	
--------------------	--

AMDT $N^{\circ}0$

Page 3

II	Intitulé de la licence, date de la délivrance initiale et code du pays.
IX	Validité: la licence doit être ré-émise au plus tard le Les privilèges de la licence doivent être exercés seulement si le titulaire détient un certificat médical valide pour les privilèges requis. Un document officiel contenant une photo doit pouvoir être produit pour identifier le titulaire de la licence.
XII	Privilèges : le titulaire de cette licence a démontré sa compétence pour travailler en anglais à bord. (autres langues à spécifier).
XIII	Remarques : (ex : valable uniquement dans le pays de délivrance)

Page 4

XII – Qualifications à proroger			
Formation au Type	Remarques / Restrictions		
Instructeurs (CM-I)			



CHAPITRE B - LICENCE DE MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE (CCM/L)

PEL 5.B.005 Elève membre d'équipage de cabine

Une carte de stagiaire est délivrée aux candidats à l'obtention d'une licence de membre d'équipage de cabine (CCM) dans les conditions fixées par l'Autorité.

Cette carte est délivrée par l'Autorité. Elle est valable vingt-quatre mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une période de même durée.

Le candidat à la délivrance d'une carte de stagiaire doit justifier d'une attestation d'emploi en tant que membre d'équipage de cabine ou d'un engagement de formation émanant d'une entreprise de transport aérien.

Elle permet notamment à son détenteur d'être inscrit par l'exploitant sur la liste d'équipage à condition qu'il reste titulaire d'une attestation d'aptitude physique et mentale requise pour le titulaire d'une licence de membres d'équipage de cabine.

PEL 5.B.010 Age minimal

Tout candidat à une licence de membre d'équipage de cabine doit être âgé de dix huit ans révolus.

PEL 5.B.015 Aptitude médicale

Pour exercer les privilèges de la licence de membre d'équipage de cabine (CCM), un certificat médical de classe 2, délivré en application du PEL 3, en état de validité est exigé.

PEL 5.B.020 Privilèges et conditions

(a) Privilèges

Sous réserve de toutes autres limitations spécifiées dans la réglementation en vigueur, la licence de membre d'équipage de cabine permet à son titulaire, à bord des aéronefs utilisés dans le transport aérien commercial :

- (i) d'assurer la sécurité et le confort des passagers dans le cadre de la réglementation opérationnelle en vigueur, des instructions et des consignes de l'exploitant.
- (ii) d'assurer, sous l'autorité du commandant de bord, en cas d'urgence, une évacuation sûre et rapide des passagers; ainsi que les fonctions qui doivent être exécutées lorsque la situation le nécessite.
- (iii) de veiller, à bord de la cabine, au respect de la réglementation opérationnelle, notamment les dispositions relatives à la sûreté.
- (iv) du service des prestations aux passagers suivant les usages internationaux et dans les meilleures conditions d'hygiène.
- (v) de certaines tâches d'administration et de trafic telles que le comptage des passagers, la vérification des quantités des marchandises, de l'embarquement et du débarquement.

(b) Conditions

La licence de membre d'équipage de cabine sanctionne un ensemble de connaissances de base théoriques et pratiques nécessaires pour exercer la fonction sécurité-sauvetage.

Tout candidat à une licence de membre d'équipage de cabine (CCM) qui remplit les conditions spécifiées dans les appendices 1, 2 au PEL 5.B.025 remplit les conditions exigées pour la délivrance d'une licence CCM.

Le candidat à la délivrance de la licence (CCM) doit en outre justifier, en qualité de navigant professionnel ou de membre d'équipage de cabine stagiaire, de l'accomplissement de (60) soixante heures de vol à bord d'un aéronef effectuant du transport aérien public de passagers en tant que membre d'équipage, attestant par là même l'acquisition des connaissances pratiques nécessaires.

PEL 5.B.025 Connaissances théoriques et pratiques, et examens

Un candidat à une licence de membre d'équipage de cabine (CCM) doit satisfaire à des épreuves théoriques, à une épreuve de natation et à des épreuves pratiques :

- (a) Les épreuves théoriques sont écrites. Elles portent sur le programme des connaissances défini en appendice 1 au PEL 5.B.025. Elles comportent une épreuve de sécurité et sauvetage et une épreuve de secourisme. Elles se présentent sous forme de questionnaire à choix multiple et sont notées suivant un système de points. Un point est attribué pour la bonne réponse à une question Aucun point n'est attribué pour une réponse fausse, pour une absence de réponse ou dans le cas de plusieurs réponses à une même question. Les candidats déclarés reçus aux épreuves théoriques reçoivent du jury nommé par l'Autorité, un certificat d'aptitude valable deux ans :
- (b) L'épreuve de natation est destinée à vérifier l'aisance dans l'eau du candidat. A cet effet, chaque candidat doit sauter à l'eau du bord de la piscine, nager 50 m, sans arrêt en deux minutes au maximum.
- (c) Les épreuves pratiques comportent une épreuve de sécurité et sauvetage et une épreuve de secourisme Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques ainsi qu'à l'épreuve de natation, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques en état de validité. Les candidats déclarés reçus aux épreuves pratiques reçoivent du jury d'examen un certificat d'aptitude valable deux ans.
 - (i) L'épreuve pratique de sécurité et sauvetage porte sur les exercices pratiques définis à l'appendice 2 au PEL 5.B.025. Elle comporte au minimum pour chaque candidat :
 - l'extinction d'un feu à l'aide d'un extincteur de type approprié, le candidat s'étant au préalable équipé d'un moyen fournissant de l'oxygène ;
 - l'utilisation, simulée si nécessaire, d'un moyen de signalisation ;
 - le remorquage dans l'eau, sur 25 m, d'une personne munie d'un gilet de sauvetage, le candidat ayant luimême sauté à l'eau un gilet de sauvetage à la main et s'en étant équipé, ou l'embarquement dans un canot ou un moyen similaire de sauvetage collectif.
 - (ii) L'épreuve de secourisme porte sur les exercices pratiques définis à l'appendice 2 au PEL 5.B.025. Elle comporte au minimum pour chaque candidat :
 - l'exécution correcte d'un bandage ;
 - une immobilisation de fracture ;
 - un exercice de respiration artificielle type bouche-à-bouche avec massage cardiaque externe effectué sur mannequin.
 - (iii) Une partie des exercices des épreuves pratiques de sécurité et sauvetage peut être passée à l'occasion de l'épreuve de natation.
 - (d) La durée et le coefficient de chaque épreuve sont déterminés comme suit :
 - (i) Épreuves théoriques
 - -Sécurité et sauvetage : durée 1h -Secourisme: durée: 30 min.
 - (ii) Épreuve de natation : durée 2 min au maximum; éliminatoire
 - (iii) Épreuves pratiques
 - Sécurité et sauvetage: durée non limitée; coefficient 2;
 - -Secourisme:durée non limitée; coefficient 1
- (e) Le jury d'examen est nommé par l'Autorité. Les épreuves pratiques sont passées devant des examinateurs habilités et désignés par le président du jury d'examen. Elles sont effectuées dans des installations, sur des matériels, à bord d'aéronefs ou de simulateurs d'entraînement, approuvés par le président du jury d'examen et mis à disposition par les compagnies aériennes ou des organismes publics ou privés. Tout candidat informe le président du jury d'examen du lieu où il souhaite être convoqué pour subir les épreuves pratiques.

Pour être déclaré reçu aux épreuves théoriques, le candidat doit obtenir au moins 70 p. 100 du nombre maximum de points dans chaque matière.

L'épreuve de sécurité et sauvetage comporte un minimum de quarante questions et celle de secourisme de vingt questions.



PEL 5 - CHAPITRE B

AMDT N°0

Si l'épreuve de natation n'est pas réussie, le candidat est éliminé. Pour être déclaré reçu aux épreuves pratiques, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12 sur 20 aux épreuves pratiques après application des coefficients prévus ci-dessus. Une note inférieure à 10 sur 20 à l'une des épreuves pratiques est éliminatoire.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur sont regardés comme ayant satisfait à l'épreuve de natation sans avoir à s'y présenter.

- (f) Les sanctions pouvant être appliquées à l'encontre de tout candidat ayant commis une fraude au cours des examens sont les suivantes
 - exclusion de la session d'examen en cours par décision du président du jury (après audition du candidat) ;
 - interdiction (après audition du candidat) de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examens de membre d'équipage de cabine par décision de l'Autorité sur proposition du président du jury.

PEL 5.B.030 Formation aux Types d'avion

L'exploitant assurera, en application du chapitre O du RC OPS 1, la formation pour un ou plusieurs types d'avion, des membres d'équipage de cabine. Il établira à cet effet une attestation. Le ou les types d'avion sur lesquels le membre d'équipage de cabine a été formé seront portés sur la licence (CCM).

PEL 5.B.035 Renouvellement de la licence (CCM)

La licence de membre d'équipage de cabine doit être renouvelée tous les douze mois. Pour être renouvelée le titulaire de la licence doit :

- produire un certificat d'aptitude médicale de classe 2 valide, déliré en application du PEL 3.
- justifier avoir satisfait à l'entraînement périodique prévu à l'appendice 1 au paragraphe 1-D-040 du RC OPS 1.



SECTION 1

PEL 5 - CHAPITRE B

AMDT N°0

С

С

PEL 5.B.025 - PROGRAMME DES **CONNAISSANCES** APPENDICE 1 au THÉORIQUES EXIGÉES POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE DE MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE.

Symboles

Les symboles sont utilisés pour servir de guide aux candidats et aux examinateurs :

C: connaissance.

Connaissance dans ses grandes lignes d'une idée générale sans aucun développement de détail, en particulier mathématique. Ces connaissances peuvent notamment être testées à partir de questions d'application ou des exercices pratiques.

A: application.

Connaissance et informations acquises et nécessaires pour remplir la fonction.

P: pratique.

Capacité pour le candidat à faire un certain nombre d'opérations précises, dans un contexte déterminé.

1. Sécurité, sauvetage

- 1.1. Eléments de connaissances aéronautique
- 1.1.1. Vulgarisation aéronautique
- 1.1.1.1. L'aéronef : structures et systèmes :
- a) La cellule et le vol:
 - fuselage (cabine, poste);
 - voilure;
 - empennages ;
 - commandes et dispositifs de sustentation ;
 - notions de chargement et de centrage.
- b) Les circuits :
 - circuit électrique: servitudes ; éclairage de secours ;
 - circuit hydraulique ;
 - conditionnement d'air, pressurisation ;
 - oxygène ;
 - eau;
 - interphone, annonces au public.
- c) Moyens d'accès et d'évacuation : Α
- portes et escaliers ;
- issues d'ailes ;
- moyens aux portes et issues (assistance, toboggan);
- issue accidentellement inutilisable;
- issues postes et moyens correspondants.
- С 1.1.1.2. Notions sommaires de météorologie appliquée :
 - la composition de l'atmosphère ;
 - les nuages, les orages, la turbulence ;

SECTION 1	PEL 5 - CHAPITRE B	
		AMDT N°0

- les conditions climatiques régionales et saisonnières.
- 1.1.1.3. Unités de mesures utilisées en aéronautique :
 - longueurs : mètre, pied, pouce, mille marins ;
 - vitesse: kilomètre-heure, nœud;
 - pression : millibar, PSI
- 1.1.2. Organisation des services de recherche et de sauvetage
- 1.1.2.1. L'OACI: son rôle.
- 1.1.2.2. Les services de navigation aérienne :
 - découpage en FIR ;
 - mission d'information;
 - mission de contrôle ;
 - mission d'alerte.
- 1.1.2.3. Les services SAR.
- 1.2. <u>Réglementation</u> A
- 1.2.1. Dispositions réglementaires concernant la protection des passagers et équipages.

1.1.3. Etudes de statistiques d'incidents ou d'accidents: conséquences pratiques

- 1.2.2. Textes régissant le personnel titulaire de la licence de membre d'équipage de cabine :
 - responsabilité et tâches des différents membres d'équipage ;
 - composition des équipages ;
 - formation, entraînement, recyclage.
- 1.3. Consignes générales en vol normal
- 1.3.1. La visite prévol, son but et sa réalisation.
- 1.3.2. Consignes à respecter et à faire respecter pendant les différentes phases du vol :
 - embarquement des passagers ;
 - roulage;
 - décollage ;
 - montée ;
 - croisière ;
 - turbulence ;
 - descente;
 - atterrissage ;
 - transit avec passagers à bord sans avitaillement en carburant ;
 - transit avec passagers à bord, embarquement et débarquement avec avitaillement en carburant.
- 1.4. Consignes générales en cas d'urgence

Α

С

Α

- 1.4.1. Influence du facteur temps et des relations entre les membres d'équipage en cas d'urgence.
- 1.4.2. Feu et fumée :
- différents types de feu et leur identification ;

- moyens de prévention ;
- moyens d'extinction (y compris les moyens pour éviter une reprise de l'incendie) ;
- protection contre la fumée (équipage et passagers).
- 1.4.3. Dépressurisation :A

Différents types de dépressurisation.

Phénomènes physiques associés à la dépressurisation rapide.

Procédure de descente d'urgence.

Action des membres d'équipage de cabine dans chaque type de dépressurisation.

1.4.4. Atterrissage et amerrissage forcé : A

Préparation d'un atterrissage forcé.

Préparation d'un amerrissage forcé.

Atterrissage forcé non préparé.

Amerrissage forcé non préparé.

1.4.5. Evacuation d'urgence :

Α

Procédures d'évacuation d'urgence.

Responsabilité du déclenchement d'une évacuation.

Evacuation sur terre.

Evacuation sur mer.

Action des membres d'équipage de cabine lors de phases inusuelles : accélération, arrêt.

1.4.6. Conduite à tenir dans les cas particuliers suivants :

Α

Passager perturbant l'ordre en cabine (ivresse, folie).

Rixe entre passagers.

Attaque de l'équipage par un ou plusieurs passagers.

Détournement d'aéronef.

Alerte à la bombe.

- 1.4.7. Notions de comportement individuel et collectif en cas d'accident ou d'incident. C
- 1.5. *La survie*
- 1.5.1. Principales agressions dans chaque type de survie :

С

Déshydratation.

Chaleur.

Froid.

Environnement.

Faim.

Peur.

1.5.2. L'utilisation des moyens dont on dispose pour y faire face dans chacun des cas suivants :

Α

Survie en mer (à proximité et loin des côtes);

Survie en zone désertique (chaude et froide) ;

Survie en zone tropicale;

Survie en haute montagne.

EL 5 - CHAPITRE B
)



Α

2. Secourisme aéronautique

Nota.- Les candidats devront avoir une connaissance précise du rôle de l'équipage en matière de secourisme, notamment des limites de son action et de la collaboration nécessaire avec les services médicaux d'urgence et avoir acquis la terminologie de base.

2.1. Notions sommaires d'anatomie et de physiologie

2.1.1. Le système nerveux, le cerveau.

2.1.2. Le squelette

2.1.3. Le système cardiorespiratoire C

2.1.4. L'appareil digestif

2.2. Le milieu aéronautique et les réactions de l'organisme

2.2.1. Réactions physiologiques dues aux vols en altitude : A

- caractéristiques physiques et chimiques de l'atmosphère ;
- effets liés à l'altitude: l'hypoxie ;
- effets sur les cavités semi-closes ;
- effets liés aux variations de pression rapides ou explosives ;
- effets liés à l'ozone.
- 2.2.2. Autres réactions physiologiques :
 - effets liés à la sécheresse de l'air ;
 - effets liés aux turbulences ; mal de l'air ;
 - effets liés aux bruits, vibrations, décélérations ;
 - effets liés au déplacement (durée du voyage, vol de nuit, décalage horaire, choc climatique).
- 2.2.3. Réactions psychologiques au voyage aérien.
- 2.2.4. Incidents et accidents médicaux observés à bord :
 - fréquences; conséquences pratiques.

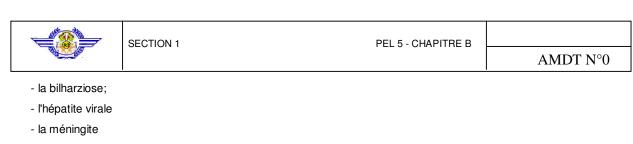
2.3. Le secourisme à bord

2.3.1. Matériel disponible et modalités d'utilisation : A

2.3.1.1. Composition et utilisation des trousses médicales :

- trousse de premier secours ;
- trousse d'urgence.
- 2.3.1.2. Notions sur la composition et l'utilisation de la trousse de docteur.
- 2.3.1.3. Matériel improvisé à bord.
- 2.3.1.4. Rédaction d'un compte rendu.
- 2.3.1.5. Principe de liaison avec les services médicaux d'urgence.
- 2.3.2. Prise en charge et examen d'un malade ou d'un blessé A
- 2.3.3. Prévention et traitement des incidents mineurs A
 - mal de l'air ;
 - hyperventilation et tétanie ;
 - otites barotraumatiques ;
 - corps étrangers dans 1'œil, dans l'oreille ;
 - brûlures et plaies de faible étendu ;
 - piqûres et morsures diverses ;

	SECTION 1	PEL 5 - CHAPITRE B		
				AMDT N°0
- petites hémorrag	ies nasales et dentaires ;			
- troubles digestifs				
2.3.4. Traitement de	certains cas particuliers :		Α	
- troubles du comp	portement;			
- effets de l'alcool,	de la drogue ;			
- épilepsie ;				
- coup de soleil.				
2.3.5. L'accoucheme	ent à bord :		Α	
- attitude pratique	et soins à la mère et à l'enfant.			
2.3.6. Notions sur les	s douleurs abdominales, diagnostic et traitement :	Α		
- coliques hépatiqu	ues;			
- coliques néphréti				
- rétention aiguë d	· 'urine ;			
- appendicite, péri	conite;			
- perforation d'ulcè	ere;			
- occlusions intest				
- rupture de gross				
, 3				
2.3.7. Les atteintes d	lu squelette et leur traitement :			Α
- fractures (membi	res, colonne vertébrale, bassin, côtes, crâne);			
- traumatismes crá	iniens ;			
- entorses et lu	xations.			
2.3.8 Les grandes br	ûlures	А		
- éléments de grav	rité et dangers, conduite à tenir.			
2.3.9. Les hémorragi	es graves			Α
- conduite à tenir e	en cas d'hémorragies internes, externes, extérioris	sées.		
2.3.10. Etat de choc	et prévention.		Α	
2.3.11. Coup de cha	leur.		Α	
2.3.12. Les accidents	s cardiaques et respiratoires.		Α	
Conduite à tenir, n	otamment dans les cas suivants :			
- asphyxies : signe	es, causes, moyens de lutte ;			
- syncopes;				
- accidents cardiad	ques: oedème aigu du poumon, angine de poitrine	e, infarctus.		
2.3.13. Les comas d	dont ceux dus à l'hypertension, les barbituriques e	t le diabète		
2.4. <u>Les maladies co</u>	ntagieuses ou tropicales.			
2.4.1. Notions somm	aires sur les :		С	
- modes de contar	nination;			
- signes et prévent	ion;			
- précautions et hy	giène alimentaire en zone infectée.			
2.4.2. Cas particulier	s de maladies endémiques :		С	
- le paludisme;				
- l'amibiase;				



- la fièvre typhoïde

2.4.3. Les vaccinations et règlements de santé.

2.5.1. Exercice du secourisme en cas d'accident aérien :

- tableau des urgences ;

- tri des blessés et transport.

2.6. <u>Le décès à bord</u>

- conduite à tenir;

2.7. Aspects réglementaire.

- Réglementation applicable aux membres d'équipage de cabine (PEL 5) C

- Organisation de l'Aviation civile assurant la tutelle de l'exploitation C

PEL 5 - CHAPITRE B

AMDT N°0

APPENDICE 2 au PEL 5.B.025 - PROGRAMME DES EPREUVES PRATIQUES EXIGÉES POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE DE MEMBRE D'EQUIPAGE DE CABINE.

1.	Sécu	ırité.	sau	ıvet	age

Þ

- 1.1. <u>Utilisation pratique des matériels et équipements de secours et exercices sur les procédures et consignes de</u> sécurité et de sauvetage, dans des conditions d'urgence simulées. Les matériels et équipements concernés sont ceux requis par la réglementation en vigueur, tels que :
 - ceintures et harnais de sécurité ;
 - portes et issues ;
 - moyens d'abandon;
 - extincteurs ;
 - bouteilles et masques à oxygène ;
 - gilets de sauvetage et autres moyens individuels de sauvetage ;
 - canots de sauvetage, rampes convertibles et autres moyens collectifs de sauvetage.
- 1.2. <u>Utilisation pratique réelle ou simulée des matériels et équipements de signalisation requis par la</u> réglementation en vigueur, tels que :
 - moyens radio-électriques ;
 - moyens optiques ;
 - moyens pyrotechniques.

2. Secourisme aéronautique

- 2.1. Démonstration pratique de l'aptitude à appliquer certaines méthodes ou techniques de secourisme dans les conditions simulées d'une cabine d'aéronef :
 - transport et installation d'un malade ou d'un blessé et position latérale de sécurité ;
 - respiration artificielle et massage cardiaque externe :
 - bouche à bouche et massage cardiaque externe sur mannequin, coordination des manoeuvres ;
 - méthode de Nielsen;
 - méthode de Sylvester;
 - méthode d'Heimlich ;
 - points de compression, pansements compressifs et garrots ;
 - immobilisation provisoire des fractures.
- 2.2. <u>Utilisation pratique des trousses médicales de bord et du matériel improvisé pour les premiers soins tels</u> que:
 - pansements ;
 - traitement d'une plaie ;
 - traitement d'une brûlure ou d'une gelure peu étendue ;
 - bandages : cheville, genou, main, doigt ;
 - emballages : main, doigt, genou, pied, tête ;
 - écharpes simples et improvisées ;
 - prise du pouls et de la tension artérielle ;
 - corps étrangers dans l'œil, l'oreille, le nez.



CHAPITRE C - QUALIFICATION D'INSTRUCTEUR (CCM-I/L)

PEL 5.C.005 - Instruction - Généralités

- (a) L'exploitant d'une entreprise de transport aérien commercial désignera au sein des membres d'équipage de cabine qu'il emploie des instructeurs (CCM-I). Pour être désigné instructeur, un membre d'équipage de cabine doit :
 - (i) être titulaire d'une licence de membre d'équipage de cabine (CCM)
 - (ii) avoir exercé au moins deux ans en qualité de chef de cabine dans les conditions prévues au paragraphe OPS 1.0.020 du RC OPS 1.
- (b) Cette qualification est apposée sur la licence du membre d'équipage de cabine par l'Autorité. A cet effet, l'exploitant établira une attestation.

PEL 5.C.010 - Validité de la qualification - CCM-I

La qualification d'instructeur (CCM-I) est valide douze mois.

PEL 5.C.015 - Renouvellement de la qualification

- (a) La qualification d'instructeur (CCM-I) est renouvelée avec la licence de membre d'équipage de cabine (CCM/L). Pour que la qualification soit renouvelée, l'instructeur doit justifier avoir, durant les douze mois écoulés :
 - (i) dispensé la formation, ou participer à la formation lors :
 - des stages d'adaptation et formation aux différences prévu au paragraphe RC OPS 1.0.030 ou
 - des vols de familiarisation prévus au paragraphe RC OPS 1.0.035 ou
 - des entraînements périodiques prévus au paragraphe RC OPS 1.0.040 ou
 - des remises à niveau prévues au paragraphe RC OPS 1.0.045,
 - (ii) avoir exercé en qualité de chef de cabine durant la période de validité de sa qualification d'instructeur (CCM-I).
- (b) L'exploitant établira à cet effet une attestation justifiant la satisfaction des exigences prévues aux (i) et (ii) ci-dessus.